



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit le niveau de risque opérationnel et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des feux de forêt et de végétation. En outre, il réglemente certaines activités en période de risque important de feux de forêt :

- l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les bois et forêts ;
- l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts ;
- l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses, etc.) à proximité de bois ou forêts ;
- l'accès, la circulation et la présence de personnes dans les massifs forestiers ;

### **ARTICLE 2 : Définition du niveau de risque opérationnel (SDIS)**

La prévision du niveau de risque est définie d'après :

- les indicateurs et prévisions de Météo France

- x l'indice de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)

Calculé à partir d'un croisement d'indices de sécheresse et d'humus (7h30 et 15h30), cet indicateur permet de prendre connaissance du niveau de dessèchement global de la végétation vivante.

- x l'indicateur d'éclosion propagation (IEP)

Indice qui est calculé au maximum d'intensité de la journée pour caractériser le danger de la végétation morte : litière superficielle (herbacés, cultures sur pied...). Indicateur à considérer particulièrement en hiver et au début du printemps, ou lors des périodes de moissons.

- x l'indice forêt météo (IFM)

Cet indice caractérise l'ambiance météo + végétation et la puissance potentielle du vent ; Il est une évaluation numérique de l'intensité du feu qui combine le taux de propagation et les quantités de combustibles disponibles. Produit tous les jours à 8h et 16h, il propose une prévision pour J à J+3. L'IFMx avec rafales est utilisé pour estimer le danger météorologique d'incendie au maximum de la journée.

- l'occurrence des feux (nombre de départs de feux par jour)

Plus le nombre de départs de feux des jours précédents est élevé, plus le risque pour les jours à venir sera important.

- la disponibilité des moyens matériels et humains d'intervention

La disponibilité des moyens matériel (camions de lutte contre les incendies) et des personnels (pompiers volontaires) n'est pas un facteur déterminant du risque, mais un facteur à considérer comme aggravant en cas d'incendie en raison d'une potentielle tension des ressources et des moyens de lutte.

➤ Les relevés de terrain et informations complémentaires

A partir du risque sévère (orange) d'incendie de forêts, des remontées de terrain (ONF, ...) viennent compléter les prévisions météorologiques. Pour compléter, une expertise d'un prévisionniste « feux de forêt » de Météo France est sollicitée.

**ARTICLE 3 :** Les niveaux de risque opérationnel

Les trois niveaux de risque (N1, N2, N3) sont obtenus par le croisement de l'indice forêt météo (IFMx) et du nombre de départs de feux des jours précédents d'après l'instruction opérationnelle feux de végétation réalisée par le SDIS.

Niveau du risque par IFMx	Nombre de départs de feux par jour (Moyenne des trois jours précédents)				
	0 à 2	3 à 5	6 à 8	8 à 10	11 et plus
Faible	N1	N1	N1	N1/N2	N2
Modéré	N1	N1	N1/N2	N2	N2/N3
Sévère	N1	N1/N2	N2	N2/N3	N3
Très sévère	N1/N2	N2	N2/N3	N3	N3

Tout au long de l'année, le SDIS recueille les indicateurs et alerte le directeur de cabinet du préfet en cas de risque opérationnel supérieur ou égal au niveau 2.

**ARTICLE 4 :** Déclinaison des actions en rapport avec le risque opérationnel

**Niveau 1**

Niveau du risque opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
<ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance &amp; points réguliers entre l'officier CODIS et le chef de salle concernant la situation opérationnelle</li> <li>- contact avec l'ONF et le Conseiller Technique FDF SDIS36</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance de l'évolution de la situation</li> <li>- communication (sensibilisation aux feux de forêt)</li> </ul>

**Niveau 2**

Niveau du risque opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
<ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié feux de forêt (FDF)</li> <li>- positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne</li> <li>- vérifier l'état du parc engin feux de végétation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réunion inter-services en présentiel (SIDPC, SDIS, Gendarmerie/Police, DDT)</li> <li>- prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction</li> <li>- diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ...</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser une réunion inter-services</li> <li>- contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, conseiller technique (CT) FDF SDIS36</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diffusion message « GALA »</li> <li>- information police et/ou gendarmerie</li> <li>- communication (site IDE, presse écrite, radio, ...)</li> <li>- communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...)</li> <li>- Informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés</li> </ul>
---	--

### Niveau 3

Niveau du risque opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
<ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié FDF</li> <li>- vérifier l'état du parc engin feux de végétation</li> <li>- renforcer les départs FDF/feux d'espaces naturels (FEN) en moyens de secours</li> <li>- positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne</li> <li>- réaliser une réunion inter-services et participer au COD en veille</li> <li>- contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, CT FDF SDIS36</li> <li>- expression des besoins au niveau zonal</li> <li>- informer la délégation militaire départementale (DMD) pour expression des besoins (SDIS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réunion inter-services élargie et mise en veille du COD</li> <li>- prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction</li> <li>- diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ...</li> <li>- diffusion message « GALA »</li> <li>- message à tous les maires (consultation des prévisions météo)</li> <li>- information police et/ou gendarmerie</li> <li>- communication (site IDE, presse écrite, radio, ...)</li> <li>- communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...)</li> <li>- informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés</li> </ul>

### ARTICLE 5 : Réglementation applicable en fonction du niveau de risque feu de forêt

1) l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les bois et forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 2	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).
Niveau 3	<b>INTERDIT</b>

2) l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé
Niveau 2	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 3	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, extincteur 6-9 kg).

3) l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à proximité de bois ou forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 2	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg). Autorisé de 13h00 à 20h00 pour les interventions d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.
Niveau 3	<b>INTERDIT</b> , sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

4) L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
Niveau 1	Autorisés
Niveau 2	Autorisés
Niveau 3	<b>INTERDITS</b> sauf propriétaires et ayants droits

**ARTICLE 6 :** Bilan de la campagne feux de forêt de l'année civile

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et lande créée par arrêté préfectoral le 7 octobre 2020, dressera le bilan annuel de l'année écoulée en matière de prévention mise en œuvre pour la protection des massifs forestiers.

**ARTICLE 7 :** Poursuites pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les articles R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr>).

**ARTICLE 9 :**

Les Sous-Préfètes, le Directeur des services du cabinet du Préfet de l'Indre et le Secrétaire Général,

Le Président du Conseil départemental,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

La Directrice départementale des territoires,

Le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre,

Le Directeur de l'Office National de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé à la signature de Monsieur le Préfet

Le Préfet

Châteauroux, le  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la Justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.